REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse
Service autorisation et surveillance des lieux de placement

Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour

SIGNALEMENT À L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE D'ÉVÉNEMENTS AYANT TRAIT À LA SANTÉ OU À LA SÉCURITÉ SURVENUS DANS LES MILIEUX INSTITUTIONNELS D'ACCUEIL POUR MINEURS

D.E.DGOCEJ.SASLP.SASAJ.02	Processus : A05a/b - Assurer la surveillance des entités subventionnées et non subventionnées
Entrée en vigueur: 1er janvier 2019	Version et date : 01.09.2025 Remplace : version révisée du 01.01.2025, version du 01.01.2019
Date d'approbation du SG: 13.12.2018	
Date préavis DCI :13.12.2018	
Responsable de la directive: Directeur SASLP, cheffe de service SASAJ	

I. Cadre

1. Objectifs

Définir précisément la notion d'événement particulier qui a trait à la santé ou à la sécurité des pensionnaires au sens de l'article 18 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants;
Définir et préciser les obligations et rôles des entités surveillées concernées et des autorités de surveillance lorsqu'un événement au sens de l'article 18 de l'ordonnance fédérale s'y produit.

2. Champ d'application

Les institutions genevoises d'éducation spécialisée et les internats scolaires soumis à autorisation et à surveillance selon l'art. 13, al. 1 lettre a de l'OPE
Les structures d'accueil de la petite enfance soumises à autorisation selon la législation cantonale (J 6 29 et J 6 29 01)
Les établissements de pédagogie spécialisée soumis à accréditation selon la loi sur l'instruction publique
Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP)

3. Personnes de référence

Chef du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP)
Chef du Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ)
Adjoint à la direction du SASLP

4. Documents de référence

Ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE ; RS 211.222.338)
Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; C 1 10)
Loi sur l'enfance et la jeunesse du 1er mars 2018 (LEJ, J 6 01)
Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE; J 6 29)
Règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 21 septembre 2011 (RIJBEP; C 1 12.01)

Directive sur l'accréditation et la surveillance des entités subventionnées de pédagogie spécialisée (D.E.DGOCEJ.SASLP.1.03) Directive sur l'autorisation et la surveillance des institutions d'accueil et de placement de mineurs (D.E.DGOCEJ.SASLP.01_v1) Directive sur l'autorisation et la surveillance des internats scolaires et résidences pour mineurs (D.E.DGOCEJ.SASLP.02_v1)
Memento explicatifs complémentaires destinés aux milieux institutionnels d'accueil de la petite enfance et de l'éducation spécialisée
Tableau annuel des faits graves signalés
Tableau de suivi des recommandations
Canevas de rapport.

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs…) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

Conformément à l'OPE (art. 18, al 2), toute institution autorisée doit signaler à l'autorité de surveillance tout événement ayant trait à la santé ou à la sécurité des pensionnaires, en particulier les maladies graves, les accidents et les décès (ci-après; événement). Les services du service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) sont désignés pour la mise en œuvre de cette directive.

Définition des événements entrant dans le cadre de l'article 18 al.2 OPE:

Afin de préciser les événements entrant dans l'application de l'article 18, al. 2 OPE, la présente directive les définit comme suit (conditions cumulatives) :

1) l'événement survient dans le milieu d'accueil ou hors du milieu d'accueil mais sous sa responsabilité;
2) l'événement implique l'organisation et la sécurité;
3) l'événement risque de porter atteinte ou a porté atteinte à l'intégrité d'un ou de plusieurs mineurs, aux prestations garanties par le milieu d'accueil ou à son image.

De manière générale, les types d'événements suivants doivent être annoncés à l'autorité de surveillance :

- maltraitance[1] d'un adulte sur un mineur accueilli, au sein de l'institution;
- maltraitance entre mineurs, au sein de l'institution, avec risque pour la santé des jeunes;

maltraitance d'un mineur sur un adulte;

- accidents graves (nécessitant une hospitalisation), épidémies[2], tentamens;

[1] La maltraitance des enfants se définit comme suit selon l'OMS2:
Toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé des enfants, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.
L'OMS distingue quatre types de violence envers les enfants :
• la violence physique;
• la violence psychologique;
• la violence sexuelle ;
• la négligence.

- émanations toxiques, incendie;
- décès;
- disparitions;
- trafic de drogues ou de substance illicite au sein de l'institution;
- agression de parents contre les professionnels et/ou les mineurs;
- dénonciations calomnieuses, rumeurs;
- plaintes formelles à l'encontre de l'institution ou de son personnel;
- tout événement susceptible de porter fortement atteinte à l'image du milieu d'accueil ou de l'Etat.

Cette liste est interprétative et donc à adapter en fonction des types d'institutions.

Rôles et responsabilités

Le **milieu d'accueil institutionnel** : gère la situation, alerte les services d'urgence au besoin, informe les représentants légaux et le service placeur (si existant), prend les mesures adéquates en matière d'accompagnement et de remédiation, informe rapidement l'autorité de surveillance selon l'art. 18, al. 2 de l'OPE et lui transmet toutes les informations nécessaires à l'analyse des faits.

Le service en charge de l'autorisation et de la surveillance (ci-après, l'autorité de surveillance) : évalue la situation, notamment sous l'angle de ses potentielles implications pour le département, informe la direction générale de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (DGOCEJ). Il analyse l'adéquation des mesures prises par l'institution dans sa gestion du fait grave ainsi que les conditions de sa survenance. Si nécessaire, il émet des recommandations ou des demandes de mises en conformité destinées à améliorer le fonctionnement de l'institution. Dans tous les cas, il produit un rapport, transmis à l'institution, et à son organisme faîtier.

La DGOCEJ : pour ce qui est des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), la DGOCEJ intervient en cas de désaccord entre l'autorité de surveillance et l'organisme, gère le cas échéant les aspects de communication en lien avec le secrétaire général du DIP, la cellule communication et les médias.

Le service de protection des mineurs (SPMI) : est informé par la direction du milieu d'accueil, le cas échéant et prend des mesures de protection du (des) mineur(s) si nécessaire.

Déroulement des opérations

1. Information à l'autorité de surveillance

1.1 Communication

Le milieu d'accueil surveillé (en principe, le titulaire de l'autorisation) informe l'autorité de surveillance le plus rapidement possible mais au plus tard dans les 5 jours ouvrables après que les premières mesures de gestion de crise ont été prises et mises en œuvre. Cette première communication, qui peut être faite par téléphone, doit **<u>être confirmée dans les 24h00</u>** par un email, contenant les données suivantes :

1. la nature du fait;
2. le moment et le lieu;

[2] Si l'institution concernée doit informer sans délai le Service santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ), elle est dispensée d'informer par la suite son autorité de surveillance. Ceci est notamment le cas de la plupart des structures d'accueil de jour de la petite enfance subventionnées.

3. le(s) mineur(s), et le(s) adulte(s) concernés;
4. les premières mesures prises pour gérer la situation;
5. les autorités et services informés (en particulier le SPMi, le SSEJ, la police et les autorités judiciaires, les HUG);
6. les informations données aux représentants légaux des mineurs concernés;
7. les réflexions et mesures prises en matière d'information et de communication.

A l'issue de cette première communication, l'autorité de surveillance se prononce sur la poursuite ou non du processus. Si la décision de poursuivre l'analyse est prise, l'autorité de surveillance peut intervenir dès cette étape. Ces premières informations servent par ailleurs à la hiérarchie du service concerné et/ou à la direction générale de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse à évaluer les éventuelles actions à entreprendre vis-à-vis des autorités judiciaires[3], et les besoins en communication immédiate au secrétaire général. S'agissant des entités subventionnées par le DIP la communication de crise est gérée et coordonnée exclusivement par la direction générale de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse, en lien avec le secrétariat général du département. Dans le cas d'institutions non subventionnées par le DIP, la communication est assurée en premier lieu par l'entité et son employeur en concertation avec son subventionneur.

1.2 Information détaillée

En cas de poursuite du processus d'analyse, l'information sur l'événement tel que décrit au point 1.1 est ensuite confirmée et complétée par écrit par le titulaire de l'autorisation de la structure. Ce rapport est rendu dans les délais définis par l'autorité de surveillance, mais au plus tard dans le mois qui suit l'occurrence des faits. Il fournit les précisions détaillées suivantes :

1. le déroulement des faits;
2. les mesures de protection prises pour le(s) mineur(s) concerné(s);
3. les mesures immédiates prises pour garantir la sécurité des mineurs accueillis;
4. l'information apportée aux différents intervenants concernés (organisme, parents, travailleurs sociaux, juge, etc.);
5. les éventuelles démarches auprès des autorités pénales et civiles;
6. une première analyse de la situation.

Ensuite, et durant toute la durée du traitement de l'événement, le titulaire de l'autorisation informe régulièrement par écrit l'autorité de surveillance de l'évolution de la situation.

Lorsque des faits sont communiqués directement à l'autorité de surveillance par d'autres voies (des parents, des professionnels, un mineur) l'autorité de surveillance prend immédiatement contact avec le titulaire de l'autorisation et/ou son employeur pour analyser la situation en reprenant les points mentionnés sous 1.1 et 1.2.

[3] Le traitement des communications aux autorités de surveillance (SASAJ et SASLP) de potentielles infractions pénales fait l'objet d'une procédure interne au DIP (P.SG.07). .

2. Récolte d'informations complémentaires par l'autorité de surveillance[4]

Les informations données par le signalement peuvent ou doivent, selon la situation être complétées. Dans ce cas, et dès réception du rapport, l'autorité de surveillance recueille auprès de la structure toutes les informations nécessaires afin de lui permettre d'analyser la situation.

Différents moyens sont à sa disposition :

- entretien avec le titulaire de l'autorisation;
- examen des procédures, règlements et consignes internes;
- consultation de documents : dossiers des mineurs, procès-verbaux des colloques, cahiers de bord et agenda;
- si la communication est le fait d'un tiers externe à l'institution, l'autorité de surveillance entendra également cette personne.

3. Analyse et rédaction du rapport par l'autorité de surveillance

- L'autorité de surveillance de la structure analyse l'adéquation des mesures prises par cette dernière pour gérer la situation suite à l'événement et évalue si la survenance de celui-ci est à mettre en lien avec tout ou partie de la gestion de l'institution.
- Si nécessaire, elle émet des recommandations ou des demandes de mise en conformité destinées à améliorer ou à modifier le fonctionnement de la structure, en précisant des délais de mise en œuvre. Le maintien de l'autorisation peut être conditionné à des mises en conformité.
- Si des faits potentiellement constitutifs d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office sont constatés, l'autorité de surveillance signale ces faits au Ministère public[5] si ce dernier n'a pas encore été informé par ailleurs.
- Les informations récoltées, les moyens mis en œuvre ainsi que l'évaluation de la situation sont consignées dans un rapport qui fait mention des points suivants :

 1. le contexte de dévoilement de l'événement;
 2. le déroulement des faits;
 3. la description des moyens mis en œuvre et de leur suivi;
 4. l'évaluation des moyens mis en œuvre;
 5. l'évaluation du potentiel lien entre survenance de l'événement et fonctionnement de l'institution;
 6. si nécessaire, des recommandations et/ou des demandes de mises en conformité avec délais de mise en œuvre.

- Le rapport est présenté au titulaire de l'autorisation qui peut émettre des commentaires ou remarques. Les délais de mise en œuvre des recommandations et/ou demandes de mises en conformité sont validés avec lui.
- Au plus tard **huit semaines** après réception du rapport de l'institution, l'autorité de surveillance remet formellement son rapport d'évaluation au titulaire de l'autorisation, ainsi qu'à son employeur et/ou à l'autorité publique dont il dépend. Le cas échéant, des compléments de rapport peuvent être rendus ultérieurement.

[4] Cette partie des opérations est suspendue si une procédure judiciaire est ouverte et donne lieu à une enquête.
[5] Se référer à ce sujet à la procédure P.SG.07.

Lorsque des faits sont communiqués directement à l'autorité de surveillance par des tiers externes à l'institution, cette dernière leur adresse un courrier les informant qu'une suite adéquate a été donnée à leur communication. De manière générale et dans le respect du secret de fonction, un retour doit être fait à la personne qui communique un fait et plus particulièrement aux parents de l'enfant/jeune concerné. Si nécessaire l'autorité de surveillance s'assure que la famille concernée bénéficie d'un soutien.

4. Suivi des mesures par l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance effectue un suivi de la mise en œuvre des recommandations et/ou demandes de mises en conformité auprès de l'institution. Celles-ci sont intégrées dans le processus de surveillance.

L'autorité de surveillance tient à jour un tableau annuel de suivi des événements signalés et un tableau de suivi des recommandations.